RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00514
Numéro SIREN : 525 304 911
Nom ou dénomination : ABC METALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2016 sous le numéro de dépôt 3286

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU MAINE

BD. DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
53960 BONCHAMP LES LAVAL

V/REF : OBC/CT/MCC - 2015 7 337
N/REF : 2010 B 514 / 2016-A-3286

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 19/10/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 09/09/2016
- Donation/partage de parts - Entre Mr Olivier BOIN, le donateur et Mr Jérôme BOIN, Mlle Cécile BOIN, les donataires

Décision(s) des associés en date du 09/09/2016

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 30/09/2016
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

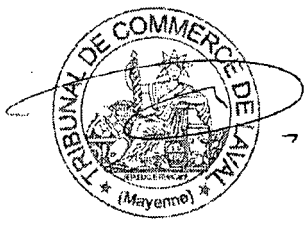
ABC METALLERIE
Société à responsabilité limitée
ZA des Mesliers
53320 Saint-Cyr-le-Gravelais

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3286 le 19/10/2016

R.C.S. LAVAL 525 304 911 (2010 B 514)

Fait à LAVAL le 19/10/2016,

Le Greffier



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 19 OCT. 2016
Sous le N° 2016A 3286
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

COPIE AUTHENTIQUE

9 SEPTEMBRE 2016

DONATION-PARTAGE

Par Mr Olivier BOIN

A SES 2 ENFANTS



P.-Y. ODY et P. ODY
Notaires Associés
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 15/09/2016 Bordereau n°2016/2 401 Case n°1 Ext 11923
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Claudine ZERDOUN
Agent administratif principal
des Finances publiques

160072301
PYO/CO/CM

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE NEUF SEPTEMBRE

A ARGENTRE DU PLESSIS (Ille-et-Vilaine) , 4, Mail Robert Schuman,

PARDEVANT Maître Pierre-Yves ODY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Pierre-Yves ODY et Pascal ODY, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à LA GUERCHE DE BRETAGNE, 8 rue du 8 Mai,

Bureau annexe permanent à ARGENTRE DU PLESSIS 4 Mail Robert Schuman.

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Olivier Claude Edmond **BOIN**, Gérant de Société, époux de Madame Françoise Germaine Henriette **BREHIN**, demeurant à LE PERTRE (35370) lieu-dit La Touche Godet.

Né à VITRE (35500) le 13 janvier 1956.

Marié à la mairie de ARQUENAY (53170) le 28 septembre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard ROBERT, notaire à MESLAY DU MAINE (53170), le 17 septembre 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

Donataires

Monsieur Jérôme Olivier David **BOIN**, Gérant de Société, demeurant à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS (53320) 6 rue du Maine.

Né à LAVAL (53000) le 26 février 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Mademoiselle Cécile Pauline Françoise **BOIN**, Etudiante, demeurant à PESSAC (33600) 56 avenue Phenix Haut Brion-appartement n°3.
Née à LAVAL (53000) le 18 août 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes le **DONATEUR** expose ce qui suit :

Le **DONATEUR** est associé unique de la société dénommée ABC METALLERIE société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à SAINT CYR LE GRAVELAIS 53320 ZA des Mesliers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL et identifiée à l'INSEE sous le numéro 525 304 911

A ce titre il est seul propriétaire des 1000 parts sociales constituant le capital social et correspondant à l'apport en numéraire par lui effectué lors de la constitution de la société.

Il est également gérant de la société.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

500 parts numérotées de 1 à 500 de la société ABC METALLERIE
D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS, ci 30000.00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE MILLE EUROS, ci 30000.00 EUR

LOT DEUX

500 parts numérotées de 501 à 1000
D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS, ci 30000.00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE MILLE EUROS, ci 30000.00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil**, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Jérôme BOIN
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 30000.00 EUR

A Mademoiselle Cécile BOIN
Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 30000.00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE.**

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER

Comme condition essentielle et déterminante des présentes le **DONATEUR** interdit formellement à Mademoiselle Cécile BOIN DONATAIRE qui s'y soumet de céder les titres à elle donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, si ce n'est à lui-même, à Madame BOIN née BREHIN Françoise son épouse, à Monsieur Jérôme BOIN, son frère co-donataire aux présentes ou à la société ABC METALLERIE dans le cadre d'une réduction du capital social de cette dernière.

Le tout à peine de nullité de la cession et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués en représentation de l'apport.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,** et est fondée eu égard à la transmission objet des présentes à la volonté de préserver le caractère familial de la société.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Il est toutefois ici convenu expressément entre les parties que seul le donateur aura droit aux dividendes qui seraient distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2016.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistré.

La société a pour objet : la vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires

le conseil en serrurerie métallerie

l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises

la création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet

la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filliales auraient des intérêts

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger

et plus généralement toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières ou immobilières sans rien excepter.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Olivier BOIN.

Le capital social est intégralement libéré.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de diverses modifications statutaires dont la dernière en date du 26 décembre 2012..

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 EUR) et est divisé en MILLE (1000) parts de dix euros (10.00 eur) chacune, entièrement libérées et appartenant savoir :

Monsieur Jérôme BOIN CINQ CENT PARTS (500) numérotées de 1 à 500 inclus

Mademoiselle Cécile BOIN CINQ CENTS PARTS (500) numérotées de 501 à 1000 inclus »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A cet effet et en tant que de besoin Monsieur Olivier BOIN gérant de la société, demeurant à LE PERTRE 35370 La Touche Godet intervient à l'instant pour accepter pour le compte de la société la présente mutation et se la tenir pour bien et valablement signifiée.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôtsdans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Monsieur Jérôme BOIN

part théorique	**30000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**100000,00 EUR**

- Base taxable **Néant**

Mademoiselle Cécile BOIN
part théorique **30000,00 EUR**
- Abattement légal disponible **100000,00 EUR**
- Base taxable **Néant**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes
Le DONATEUR à LE PERTRE La Touche Godet
Monsieur Jérôme BOIN à SAINT CYR LE GRAVELAIS 6 rue du Maine
Mademoiselle Cécile BOIN à PESSAC 56 Avenue Phénix Haut-Brion
comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et

elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

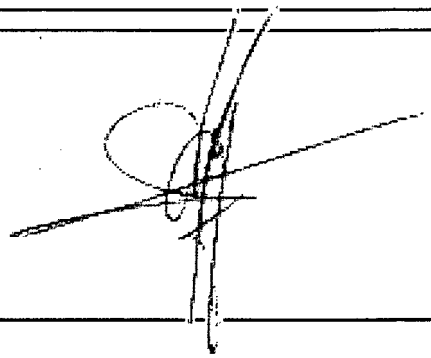
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

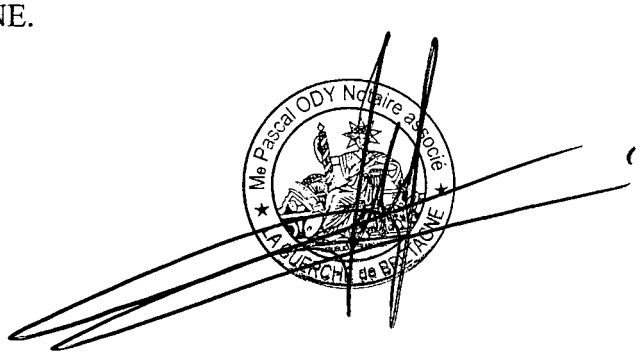
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BOIN Olivier a signé à ARGENTRE DU PLESSIS le 09 septembre 2016	

M. BOIN Jérôme a signé à ARGENTRE DU PLESSIS le 09 septembre 2016	
Melle BOIN Cécile a signé à ARGENTRE DU PLESSIS le 09 septembre 2016	
et le notaire Me ODY PIERRE-YVES a signé à ARGENTRE DU PLESSIS L'AN DEUX MILLE SEIZE LE NEUF SEPTEMBRE	

COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Pascal ODY, Notaire Associé à LA GUERCHE DE BRETAGNE.



"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 19 OCT. 2016
Sous le N° 2016A13886
Le Greffier"

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

DU 9 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le neuf septembre, à l'issue de la donation-partage de parts sociales

Les associés de la société civile **ABC METALLERIE**, à savoir :

- **Monsieur Jérome BOIN**
 Né le 26 février 1986 à LAVAL (53)
 Demeurant à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6 rue du Maine
 propriétaire de500 Parts

- **Mademoiselle Cécile BOIN**
 Née le 18 août 1993 à LAVAL (53)
 Demeurant à PESSAC (33600) – 56 avenue Phenix Haut Brion
 propriétaire de500 Parts

SOIT AU TOTAL.....1 000 Parts

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- **Constatation d'un acte de donation-partage,**
- **Modification corrélative de l'article 7 des statuts,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

En présence de Monsieur Olivier BOIN, co-gérant, qui intervient aux présentes.

OB TB CB

Après que Monsieur Olivier BOIN, agissant en qualité de co-gérant de la société **ABC METALLERIE,** ait constaté que suivant acte authentique en date du 9 septembre 2016, **Monsieur Olivier BOIN** a fait donation-partage, accepté par la société aux termes dudit acte, de :

- CINQ CENT (500) parts sociales numérotées 1 à 500 lui appartenant dans la société **ABC METALLERIE** à Monsieur Jérôme BOIN,
- CINQ CENT (500) parts sociales numérotées 501 à 1 000 lui appartenant dans la société **ABC METALLERIE** à Mademoiselle Cécile BOIN.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés constate, que suivant acte authentique dressé par Maître Pierre-Yves ODY, Notaire à ARGENTRE DU PLESSIS (53) en date du 9 septembre 2016, Monsieur Olivier BOIN a fait donation–partage de MILLE (1 000) parts sociales numérotées de 1 à 1 000 lui appartenant dans la société **ABC METALLERIE**, à savoir :

- à Monsieur Jérôme BOIN, 500 parts sociales numérotées de 1 à 500,
- à Mademoiselle Cécile BOIN, 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

Conformément aux conditions de la donation, seul Monsieur Olivier BOIN a droit aux dividendes qui seront distribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2016.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, qu'en conséquence de la donation–partage ci–dessus, l'article 7 des statuts, est de plein droit, modifié comme suit :

"Article 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €UROS (10 000 €) et divisé en MILLE (1 000) PARTS SOCIALES de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées à :

- ***Monsieur Jérôme BOIN***
 à concurrence de 500 PARTS
 ci..... 500 Parts
 numérotées de 1 à 500

- ***Mademoiselle Cécile BOIN***
 à concurrence de 500 PARTS
 ci..... 500 Parts
 numérotées de 501 à 1 000

 TOTAL égal au nombre de parts
 composant le capital ci..... 1 000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs."

OB TB CB

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des délibérations de la présente assemblée à l'effet de procéder à toutes formalités.

Fait à SAINT CYR LE GRAVELAIS,
Le 9 septembre 2016.

Monsieur Jérôme BOIN

Mademoiselle Cécile BOIN

Olivier BOIN
co-gerant

CB

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 19 OCT. 2016
Sous le N° 2016A 13286
Le Greffier"

ABC METALLERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le trente septembre,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **ABC METALLERIE** se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Jérome BOIN**
 Né le 26 février 1986 à LAVAL (53)
 Demeurant à SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320) – 6 rue du Maine
 propriétaire de500 Parts

- **Mademoiselle Cécile BOIN**
 Née le 18 août 1993 à LAVAL (53)
 Demeurant à PESSAC (33600) – 56 avenue Phenix Haut Brion
 propriétaire de500 Parts

SOIT AU TOTAL.....1 000 Parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme BOIN, co-gérant de la société.

Monsieur le Président constate que la totalité du capital est représentée. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

JB CB

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Décision à caractère ordinaire

1. **Démission d'un co-gérant ;**

Décisions à caractère extraordinaire

2. **Lecture du rapport spécial de la gérance ;**
3. **Réduction du capital social d'un montant de 5 000 Euros par rachat de 500 parts sociales en vue de leur annulation sous conditions suspensives ;**
4. **Délégation de pouvoirs à la gérance;**
5. **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.

Puis, il ouvre la séance en donnant lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Décision à caractère ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Olivier BOIN de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion et de l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Décisions à caractère extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital social de la société d'une somme de **CINQ MILLE (5 000) EUROS**, pour le ramener de DIX MILLE (10 000) EUROS à **CINQ MILLE (5 000) EUROS**, par voie de rachat par la société ABC METALLERIE de cinq cent (500) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune en vue de leur annulation.

La réduction de capital s'entend sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai d'un (1) mois suivant le dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce ainsi que le prévoit l'article R. 233-35 du Code de Commerce ou, en cas d'oppositions, que le Tribunal de Commerce ait statué sur celles-ci.

Lesdites parts sociales seront rachetées au prix de **SOIXANTE (60) Euros** la part.

Le rachat des parts sociales à intervenir sera stipulé sans garantie d'actif et/ou de passif.

Il sera pris acte du rachat des parts sociales dans la décision collective des associés constatant la réalisation de la réduction de capital.

La fraction du prix de rachat de chaque part sociale à annuler excédant la valeur nominale, soit la somme de cinquante (50) €uros par part sociale, sera imputée au débit du Compte **AUTRES RESERVES**.

Les parts sociales qui seront rachetées par la société ABC METALLERIE dans le cadre de la présente décision seront annulées. Par ce seul fait, elles ne donneront plus droits aux bénéfices de l'exercice en cours ou un quelconque droit à dividende ou autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de réduction de capital social résultant de la résolution ci-dessus, une offre d'achat de **cinq cent (500) parts sociales** sera adressée aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 223-34 du Code de Commerce, le rachat des parts sociales par la société ABC METALLERIE devra être réalisé dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce et le rachat emportera annulation des parts sociales acquises par la Société. Ce rachat sera constaté par décision collective des associés.

Aussi, la collectivité des associés décide que les associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir la gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à cinq cent (500) parts sociales, la gérance procédera à une réduction des demandes proportionnellement au nombre de parts sociales dont les associés demandent le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à cinq cent (500) parts sociales, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts sociales rachetées.

Ce délai de trente (30) jours pourra être réduit par la gérance dès lors que tous les associés auront répondu et fait connaître leur acceptation ou leur refus à l'offre de rachat qui leur sera faite.

L'acceptation par les associés de l'offre d'achat de la société devra intervenir par écrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance afin de procéder :

- à la réalisation matérielle et juridique de la réduction de capital et des opérations visées aux résolutions précédentes ;
- à la gestion des oppositions éventuelles des créanciers sociaux ;
- au rachat des cinq cent (500) parts sociales de la société ABC METALLERIE ;
- à la réalisation des éventuelles opérations de réduction proportionnelle des demandes de cession des associés ;
- et, d'une manière générale, pour faire le nécessaire aux fins de permettre le rachat de cinq cent (500) parts sociales de la Société ABC METALLERIE en vue de leur annulation et de la réduction de capital décidée aux termes des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

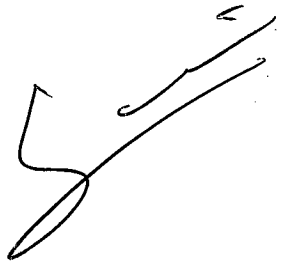
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Jérôme BOIN



Mademoiselle Cécile BOIN



JB CB

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 19 OCT. 2016
Sous le N° 2016A13286
Le Greffier"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

ABC METALLERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €uros

Siège social : ZA des Mesliers
53320 SAINT CYR LE GRAVELAIS

525 304 911 RCS LAVAL

STATUTS MIS A JOUR

suite à la donation-partage intervenue entre Monsieur Olivier BOIN et ses enfants

[Décisions des associés en date du 9 septembre 2016]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DECLARATION FISCALE

STATUTS

Article 1er - FORME

La société **ABC METALLERIE** a été constituée à l'origine sous forme de Société par actions simplifiée constituée suivant acte sous seing privé en date à BONCHAMP (53) du 14 septembre 2010.

Suivant délibération en date du 26 décembre 2012, l'Associé Unique a décidé de transformer la société en ***Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée***, à compter du **1er janvier 2013**.

Dès lors, il existe entre les propriétaires de parts sociales ci-après dénombrées, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlement en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, par les textes ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'Étranger :

- La vente, l'entretien, la réparation, la fabrication en serrurerie métallerie, acier, aluminium, inox ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires ;

- Le conseil en serrurerie métallerie ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- **"ABC METALLERIE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

- SAINT CYR LE GRAVELAIS (53320)
 ZA des Mesliers

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société les apports en numéraires suivants :

Une somme en numéraire d'un montant total de **dix mille euros** (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de **dix euros** (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 septembre 2010 par la banque populaire de l'ouest, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €UROS (10 000 €) et divisé en MILLE (1 000) PARTS SOCIALES de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées à :

- **Monsieur Jérôme BOIN**
 à concurrence de 500 PARTS
 ci 500 Parts
 numérotées de 1 à 500

- **Mademoiselle Cécile BOIN**
 à concurrence de 500 PARTS
 ci 500 Parts
 numérotées de 501 à 1 000

TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital ci 1 000 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite ou exprimées dans un acte :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des deux tiers des parts sociales.
Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

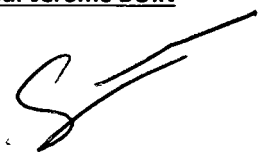
III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - DECLARATION FISCALE

En application de l'article 206-2, 3 et 4 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare vouloir opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les Sociétés.

Fait à SAINT CYR LE GRAVELAIS
Le 9 septembre 2016

Monsieur Jérôme BOIN



« Pour copie certifiée conforme »